

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07239

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

54-01-07-06-01-02

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2007, présentée par M.A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler le titre de perception n° 8/2007 émis à son encontre pour un montant de 1 862 530 F.CFP ;

- de condamner la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie à le rétablir dans ses droits au paiement de l'indemnité temporaire ;

- de condamner la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le comptable justifie l'émission du titre de perception par le fait que dans un recours déposé au tribunal administratif le requérant a indiqué que le centre de ses intérêts moraux et matériels se trouvaient en métropole ; son recours gracieux, qui a été rejeté, indiquait que ses enfants ayant éprouvé des difficultés à s'adapter à la vie métropolitaine il s'est réinstallé en Nouvelle-Calédonie où il vit avec son épouse et ses enfants qui y sont actuellement scolarisés ;

- il n'y a aucune volonté de fraude de sa part ; il s'agit d'accusations graves qui portent atteinte à la présomption d'innocence et qui ne tiennent pas compte de ses explications ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- si l'intéressé a justifié que sa résidence était restée établie sans interruption depuis le 24 décembre 2006 en Nouvelle-Calédonie et établissant ainsi que sa résidence principale était demeurée en Nouvelle-Calédonie, il a déclaré dans le même temps aux services du rectorat qu'il rentrait définitivement en métropole, ceci pour percevoir l'indemnité de frais de changement de résidence et les frais de transport ; il a donc fait une déclaration frauduleuse lorsqu'il a signalé aux services des pensions une sortie provisoire du territoire ;

- l'intéressé ne conteste pas la réalité de sa dette puisqu'il sollicitait une remise gracieuse du titre de perception émis à son encontre ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2007, le mémoire présenté par le requérant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- il n'a, à aucun moment, déclaré quitter définitivement le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; du reste l'article 29 du décret du 22 septembre 1998 ne conditionne pas le versement de ces avantages à un retour définitif ;

- le débat ne porte pas sur la question du retour définitif mais sur la notion de résidence habituelle ;

- les accusations de fraude portent atteinte à la présomption d'innocence dont la protection est assurée tant par l'article 9 de la déclaration de droits de l'homme et du citoyen que par les articles 9-1 du code civil et 6.2 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- c'est bien en raison d'un éventuel retour en Nouvelle-Calédonie qu'il n'a pas sollicité le transfert de son dossier de pension ;

- il n'y aurait eu fraude que s'il n'avait pas déclaré ni sa sortie du territoire ni son retour ;

- dans ces conditions la décision attaquée ne repose sur aucun fondement ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la prise en charge des frais de changement de résidence est subordonnée à un départ définitif, ainsi que le rappelle l'article 66 du décret précité du 22 septembre 1998 ;

- il a précisé dans l'état de frais de changement de résidence que son nouveau domicile sera dorénavant établi à Malepeyre ; toutefois il n'a pas signalé à la trésorerie un quelconque changement de résidence et n'a pas demandé le transfert de son dossier au comptable assignataire en métropole ; à son retour il a justifié que sa résidence était restée sans interruption en Nouvelle-Calédonie ;

- il n'a pas refusé le paiement de l'indemnité temporaire pour la période durant laquelle il était absent du territoire ; ses déclarations successives sont incohérentes ; plainte a été déposée pour fraude ou tentative de fraude auprès du procureur de la République ;

Vu, enregistré le 25 février 2008, le mémoire présenté par le requérant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- le décret du 26 novembre 1996 ne lui est pas opposable ; l'article 66 du décret du 22 septembre 1998 ne trouve donc pas à s'appliquer ;

- l'administration n'apporte aucun élément constitutif d'une fraude ou de tentative de fraude ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M.X et celles de M. Latouche représentant l'Etat ;

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre le titre de perception :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : "A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension..." ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition, destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire, que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant que, par un titre de perception daté du 5 septembre 2007, le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a invité M.X à lui verser la somme de 1 862 530 F.CFP représentant le montant de l'indemnité temporaire versée durant la période du 25 décembre 2006 au 31 juillet 2007 ;

Considérant qu'il est constant que M.X, professeur de l'enseignement général en poste en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2002, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2004, réside, depuis lors, en Nouvelle-Calédonie et perçoit l'indemnité temporaire en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 10 septembre 1952; que si l'intéressé s'est absenté du territoire du 24 décembre 2006 au 14 février 2007, il est constant, d'une part qu'il a informé les services de la trésorerie générale de son départ et de son retour, d'autre part, qu'il résidait effectivement en Nouvelle-Calédonie durant la période du 14 février 2007 au 31 juillet 2007; qu'il est aussi constant que la durée de son absence, répartie sur l'année civile 2006 et l'année civile 2007, n'excède pas la tolérance admise ; que, dans ces conditions, M.X a droit à l'indemnité temporaire au titre de la période en litige du 25 décembre 2006 au 31 juillet 2007 ; que si l'administration fait valoir que l'intéressé aurait déclaré aux services rectoraux en octobre 2006 partir définitivement, ce que du reste l'intéressé conteste, et ainsi obtenir les avantages liés à un départ définitif, c'est à dire les frais de changement de résidence et de transport, cette circonstance, à la supposer établie, est par elle-même sans incidence sur le droit de l'intéressé à l'indemnité temporaire dès lors qu'il réunit les conditions pour obtenir le versement de cette indemnité ; que si l'administration estime que l'intéressé se serait ainsi livré à une fausse déclaration, celle-ci ne concerne pas le versement de l'indemnité temporaire ; que, du reste, par jugement de ce jour, le tribunal rejette la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision lui refusant la prise en charge de l'indemnité de changement de résidence et du titre de recette par lequel le trésorier lui réclame le remboursement de ses frais de transport et de ceux des membres de sa famille ; que si l'administration qualifie la déclaration faite par l'intéressé aux services rectoraux en octobre 2006 de fraude ou de tentative de fraude, aucun texte ne lui permet de sanctionner, à ce titre, l'auteur de la dite fraude ou tentative de fraude, en lui supprimant le droit à une indemnité auquel il a légalement droit ; que si l'administration fait aussi valoir que l'intéressé a exercé un recours gracieux à l'encontre du titre de perception et qu'il aurait de ce fait reconnu « la réalité de sa dette », cette circonstance, à la supposer établie, ne privait pas le requérant de saisir le tribunal d'une requête tendant à l'annulation dudit titre de perception pour des motifs de légalité ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M.X est fondé à soutenir que le titre de perception en litige est dépourvu de fondement, et, par suite, d'en demander l'annulation ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal condamne la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie à le rétablir dans ses droits au paiement de l'indemnité temporaire :

Considérant que ces conclusions sont dépourvues de précisions et de moyens ; qu'elles ne sont dès lors pas recevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M.X, lequel n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : Le titre de perception de 1 862 530 F.CFP, daté du 5 septembre 2007, par lequel le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a demandé à M.X le remboursement de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 25 décembre 2006 au 31 juillet 2007 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de vingt mille francs CFP (20 000) à M.X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M.X est rejeté.